

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 – Chambre 6
ARRET DU 04 MARS 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/15068 – N° Portalis 35L7-V-B7B-B4U2M

Décision déferée à la Cour : Jugement du 17 Octobre 2017 -Conseil de Prud'hommes –
Formation paritaire de PARIS – RG n° F 17/03308

APPELANTE

ASSOCIATION 1000 VISAGES PRODUCTION agissant poursuites et diligences de son
Président domicilié en cette qualité audit siège

[...]

Représentée par Me Marie-catherine VIGNES, avocat au barreau de PARIS, toque : L0010

INTIMEE

Madame B X

[...]

Représentée par Me Nicolas BORDACAHAR, avocat au barreau de PARIS, toque : D1833

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a
été débattue le 22 janvier 2020, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées,
devant Madame Christine DA LUZ, Présidente de chambre chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Christine DA LUZ, Présidente de chambre

Madame Nadège BOSSARD, Conseillère

Monsieur Stéphane THERME, Conseiller

Greffier : Madame Pauline MAHEUX, lors des débats

ARRÊT :

— contradictoire,

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

— signé par Madame Christine DA LUZ, Présidente de chambre et par Madame Pauline MAHEUX, Greffière, présente lors de la mise à disposition.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

L'association 1000 Visages Production a employé Mme B X par un contrat de service civique du 1er septembre 2015 au 31 mai 2016. La relation contractuelle s'est poursuivie par divers contrats de travail à durée déterminée d'usage à compter du 1er juin 2016 en qualité d'assistante de production.

Les relations contractuelles entre les parties étaient soumises à la convention collective nationale de la production cinématographique.

La relation contractuelle a pris fin à l'issue du neuvième contrat de travail à durée déterminée d'usage le 10 février 2017.

A la date de la rupture des relations contractuelles, Mme X avait une ancienneté de 8 mois et l'association 1000 Visages Production occupait à titre habituel moins de onze salariés.

Demandant la requalification de la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée et diverses indemnités consécutives à la rupture du contrat, outre des dommages-intérêts pour rupture abusive, non-respect de la procédure de licenciement; travail dissimulé et des rappels de salaires pour heures supplémentaires, Mme X a saisi le 28 avril 2017 le conseil de prud'hommes de Paris qui, par jugement du 17 octobre 2017, auquel la cour se réfère pour l'exposé de la procédure antérieure et des prétentions initiales des parties, a :

— requalifié le contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée,

— condamné l'association 1000 Visages Production à verser à Mme X les sommes suivantes :

* 1 276,41 euros au titre de l'indemnité de requalification, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du jugement

* 1 276,41 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis;

* 127,64 euros au titre des congés payés y afférents,

* 5 420 euros au titre du rappel des salaires,

* 542 euros au titre des congés payés y afférents, avec intérêts au taux légal à compter du 5 mai 2017, date de réception de la convocation devant le bureau de jugement

* 1 276,41 euros à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive,

* 1 276,41 euros à titre d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement, avec intérêts au taux légal à compter du jugement

* 7 658,46 euros au titre des dommages-intérêts pour travail dissimulé,

* 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

— ordonné la remise d'un bulletin de paie récapitulatif conforme au jugement,

— ordonné l'exécution provisoire en application des dispositions de l'article 5151 du code de procédure civile,

— débouté Mme X du surplus de ses demandes,

— condamné l'association 1000 Visages Production aux dépens.

Par déclaration du 23 novembre 2017, l'association 1000 Visages Production a interjeté appel de cette décision, notifiée le 23 octobre 2017.

Dans ses dernières conclusions régulièrement notifiées à la cour par voie électronique le 23 juillet 2018, l'association 1000 Visages Production demande à la cour de :

— infirmer le jugement en ce que l'association 1000 Visages Production a été condamnée à verser :

* indemnité de requalification 1 276,41 euros

* dommages-intérêts pour licenciement abusif 1 276,41 euros

* indemnité compensatrice de préavis 1 276,41 euros

* congés payés sur préavis 127,64 euros

* indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement 1 276,41 euros

* rappel de salaires au titre des heures complémentaires 5 420 euros

* congés payés afférents 542 euros

* indemnité de travail dissimulé 7 658,46 euros

* article 700 du code de procédure civile 500 euros

— débouter Mme X de toutes ses demandes,

— à titre subsidiaire, réformer le quantum de la demande au titre de dommages-intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement et la limiter à 1 euro dans la mesure où Mme X n'établit aucun préjudice,

— à titre reconventionnel, condamner Mme X à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions régulièrement notifiées à la cour par voie électronique le 21 novembre 2019, Mme X demande à la cour de :

— confirmer le jugement en ce qu'il a prononcé la requalification du contrat de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée,

— infirmer le jugement quant au quantum attribué au titre des dommages-intérêts pour rupture abusive,

— condamner l'association 1000 Visages Production à lui verser les sommes suivantes :

* indemnité de requalification 1 276,41 euros

* indemnité compensatrice de préavis 1 276,41 euros

* congés payés sur préavis 127,64 euros

* rappel de salaires au titre des heures supplémentaires 5 420 euros

* congés payés afférents 542 euros

* indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement 1 276,41 euros

* dommages-intérêts pour licenciement abusif 6 380 euros

* indemnité de travail dissimulé 7 658,46 euros

* article 700 du code de procédure civile 2 500 euros

— débouter l'association 1000 Visages Production de toutes ses demandes,

— ordonner la remise d'un bulletin de salaire récapitulatif sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du 8e jour suivant la notification de l'arrêt.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 6 janvier 2020.

Pour un plus ample exposé des faits, des prétentions et des moyens des parties, la cour se réfère à leurs conclusions écrites conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la requalification de la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée

L'article L.1242-1 du code du travail précise qu'un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

L'article L.1242-2 3° du même code, dans sa rédaction applicable au litige, dispose que sous réserve des dispositions de l'article L.1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants dont les emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

Aux termes de l'article L.1242-12 du même code, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

L'activité exercée par l'association 1000 Visages Production relève du secteur des spectacles, l'action culturelle, l'audiovisuel, la production cinématographique, l'édition phonographique visé par l'article D.1242-1 6° du code du travail.

L'examen des bulletins de paie de Mme X et des contrats produits démontre que celle-ci a effectivement été engagée par l'association 1000 Visages Production en qualité d'assistante de production auprès de Mme D, déléguée générale.

Toutefois, cela ne peut suffire à justifier une dérogation aux dispositions d'ordre public relatives aux conditions de recours au contrat de travail à durée déterminée qui imposent qu'à la fois leur motif soit précisé et que leur succession soit justifiée par des raisons objectives qui s'entendent par la constatation de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

Pour procéder à la requalification de la relation de travail qui résulte de la violation de ces règles, il incombe au juge de vérifier si les tâches confiées à Mme X à l'occasion de ses différents contrats de travail à durée déterminée étaient tous similaires et correspondaient à l'activité normale et permanente de l'association et si le rythme de succession des contrats et la durée totale des relations contractuelles permettent de retenir l'existence d'une relation de travail durable.

En l'espèce, il résulte que le contrat de travail à durée déterminée d'usage de Mme X indique comme objet «l'atelier Cinétalents Evry 2016» ou «l'atelier Cinétalents 2017» sans autre précision du motif de recours à un contrat de travail à durée déterminée.

Or, contrairement à ce que soutient l'association 1000 Visages Production, il ne s'agit pas d'un motif légal de recours à un contrat de travail à durée déterminée tel que prescrit par les dispositions légales d'ordre public.

Dès lors peu importe si Mme X a réalisé une prestation de travail au-delà des termes fixés par les différents contrats de travail à durée déterminée d'usage, le contrat de travail étant réputé conclu pour une durée indéterminée en l'absence de motif légal de recours.

En conséquence, confirmant les premiers juges, la cour prononce la requalification de la relation contractuelle en contrat de travail à durée indéterminée à compter de la date à laquelle le premier contrat de travail à durée déterminée d'usage a été conclu, soit le 1er juin 2016.

Conformément aux dispositions de l'article L.1245-2 du code du travail, l'association 1000 Visages Production est donc redevable de la somme de 1 276,41 euros.

Sur la rupture de la relation contractuelle

Compte tenu de la requalification de la relation contractuelle en contrat de travail à durée indéterminée, la rupture de cette relation s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ouvrant droit pour le salarié à la perception de dommages-intérêts résultant de la cessation de la relation contractuelle, ainsi qu'à une indemnité compensatrice de préavis outre les congés payés y afférents et une indemnité de licenciement.

Au regard de la durée de la relation contractuelle, de l'âge de la salariée au moment de la rupture et des éléments versés à la cause, quant au préjudice subi, il y a lieu de lui allouer une somme de 1 276,41 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif.

L'association 1000 Visages Production est également redevable des sommes suivantes, dans la limite de la demande de la salariée :

- 1 276,41 euros bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 127,64 euros bruts au titre des congés payés afférents.

Sur l'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement

Il a été précédemment dit que la rupture de la relation contractuelle s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ; il est constant qu'à cette date, l'effectif de l'association 1000 Visages Production n'atteignait pas le seuil de onze salariés ; par application combinée des articles L.1235-2 et L.1235-5 du code du travail, Mme X a droit au bénéfice d'une indemnité limitée au préjudice subi.

Au regard de la durée de la relation contractuelle, de son âge au moment de la rupture et des éléments de la cause quant au préjudice subi, il ressort que l'indemnité à même de réparer intégralement son préjudice du chef du non-respect de la procédure de licenciement doit être évaluée à la somme de 1 276,41 euros.

Le jugement déféré sera donc confirmé de ce chef.

Sur le rappel de salaires au titre de la majoration des heures effectuées et non rémunérées

Il résulte de l'article L.3171-4 du code du travail que la preuve des heures de travail effectuées n'incombe spécialement à aucune des parties et que si l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier des horaires effectivement réalisés par le salarié, il appartient cependant à ce dernier de fournir préalablement au juge les éléments de nature à étayer sa demande en paiement d'heures supplémentaires et mettre l'employeur en mesure de discuter la demande.

En l'espèce, Mme X ne fournit aucun élément sérieux à l'appui de son allégation d'heures au-delà de celles qui lui ont été payées, en particulier aucun élément extrinsèque tel qu'un décompte ou un planning de travail.

En effet, les échanges de courriels sur des journées travaillées en dehors des vacances contractuelles ne sont pas déterminants dans la mesure où Mme X ne produit aucun décompte précis établi au jour le jour de ses horaires de travail, d'autant que les attestations de ses collègues, Mesdames Y, Z et A, ne suffisent pas à corroborer l'existence des heures de travail litigieuses en raison des termes généraux utilisés « du lundi au vendredi de 10h à 18h ».

Ainsi, Mme X ne verse aux débats aucun élément suffisamment précis pour permettre à l'association 1000 Visages Production de fournir ses éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par la salariée, en sorte que la cour relève qu'elle n'étaye pas sa demande de rappel de salaires au titre de la majoration des heures supplémentaires et de congés payés y afférents.

En conséquence, infirmant les premiers juges, la cour déboute Mme X de sa demande à ce titre.

Sur l'indemnité pour travail dissimulé

L'article L.8221-5 du code du travail dispose qu'est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur :

1° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L.1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;

2° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L.3243-2, relatif à la délivrance d'un bulletin de paie, ou de mentionner sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre Ier de la troisième partie ;

3° Soit de se soustraire intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales.

Il est constant que la dissimulation d'emploi salarié est constituée dès lors que l'employeur se soustrait intentionnellement à la déclaration préalable d'embauche ou à la remise de bulletins de salaire ou encore lorsqu'il omet sur le bulletin de paie un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué.

Toutefois, la dissimulation d'emploi salarié prévue par ces textes n'est caractérisée que s'il est établi que l'employeur a agi de manière intentionnelle.

Compte tenu du débouté de Mme X de sa demande de rappel de salaire au titre des heures supplémentaires, la cour infirme le jugement entrepris en ce qu'il a condamné l'association 1000 Visages Production à verser à Mme X des dommages-intérêts pour travail dissimulé.

Sur les autres demandes

Il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties le montant de ses frais irrépétibles ainsi que la charge de ses dépens d'appel.

La remise d'un bulletin de paie récapitulatif conforme au présent arrêt sera ordonnée dans le mois suivant sa signification mais la demande d'astreinte sera rejetée.

L'ensemble des autres demandes plus amples ou contraires, formées en demande ou en défense, est rejeté, leur rejet découlant des motifs amplement développés dans tout l'arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

INFIRME le jugement du conseil des prud'hommes de Paris en date du 17 octobre 2017 en ce qu'il a condamné l'association 1000 Visages Production au paiement d'un rappel de salaires pour heures supplémentaires et au paiement de dommages-intérêts pour travail dissimulé.

Statuant à nouveau de ces chefs,

DÉBOUTE Mme X de ses demandes de rappel de salaires au titre de la majoration des heures effectuées et non rémunérées et d'indemnité pour travail dissimulé,

CONFIRME le jugement pour le surplus.

ORDONNE la remise d'un bulletin de paie récapitulatif conforme au présent arrêt dans le mois suivant sa signification mais rejette la demande d'astreinte formée de ce chef.

DIT que chacune des parties conservera la charge de ses frais irrépétibles et de ses dépens d'appel.

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE